



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du - 4 JUIN 2026 portant prescriptions complémentaires à la société COLLET SAS
relatives à la mise à jour du tableau de nomenclature ICPE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 autorisant et réglementant les activités exercées par la société COLLET SAS sur la commune de Saint-Wandrille-Rançon ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société COLLET SAS des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques pour son site situé sur la commune de Rives-en-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2022 relatif à la visite d'inspection de la société COLLET SAS le 2 juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2025 relatif à la visite d'inspection de la société COLLET SAS le 19 janvier 2026 ;
- Vu le courrier de l'exploitant COLLET SAS du 19 janvier 2026 relatif à la transmission d'un porter à connaissance ;

- Vu le courrier de l'exploitant COLLET SAS du 12 mars 2026 en réponse au rapport de visite d'inspection du 19 janvier 2026 ;
- Vu le courrier de l'inspection du 8 avril 2026 en réponse au courrier de l'exploitant COLLET SAS du 19 janvier 2026 précité ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant au courrier de l'inspection du 8 avril 2026 précité ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1^{er} juin 2026 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société COLLET SAS exploite sur le territoire de la commune de Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490) des installations réglementées au titre de la législation des installations classées ;

que la nature des installations classées pour la protection de l'environnement présentes dans l'établissement a fait l'objet d'un point de constat lors des visites de l'inspection des installations classées le 2 juin 2022 et le 19 janvier 2026 ;

que la société COLLET SAS a demandé, dans son porter à connaissance du 19 janvier 2026 susvisé, une augmentation du volume de produit stocké au titre de la rubrique 4722 – Méthanol (numéro CAS : 67-56-1) de son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490) ;

que l'inspection a répondu, par courrier du 8 avril 2026, ne pas s'opposer à la demande d'augmentation de stockage de 20t de méthanol en IBC en stockages extérieurs, sur rétentions adaptées, au regard de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié susvisé ;

que cette demande constitue une évolution depuis la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020 susvisé ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société COLLET SAS sise à Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490), conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société COLLET SAS, dont le siège social est situé à Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490), et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490) pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490) fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490), ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le – 4 JUIL 2026

le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du - 4 JUIN 2026

Société COLLET SAS à Saint-Wandrille-Rançon – Rives-en-Seine (76490)

ANNEXE 1

Article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société COLLET SAS des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques pour son site situé sur la commune de Rives-en-Seine, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé (2)	Unité du critère et du volume autorisé
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	UH-Pompe N°GP0013	/	/	/
1436		NC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	HM3, HM1, R103, H17 soit 47,7 t	100	47,7	t
2661	1	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t	Bâtiment O Procédé d'expansion de la résine styrénique	70	20	t/j
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de la résine styrénique	100	900	m³
2663	1	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.	Stockage des billes de polystyrène expansé (PSE)	200	150	m³
2910	A	DC	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie U : 2 chaudières gaz naturel de 1,45 MW Chaufferie T : 1 chaudière gaz naturel de 0,47 MW Chaufferie F : 1 chaudière gaz naturel de 0,3 MW Chaufferie A : 1 chaudière gaz naturel de 0,47 MW chaufferie C : 1 chaudière gaz naturel de 1,74 MW et 1 chaudière fioul de secours de 1,74 MW	20	5,88	MW

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé (2)	Unité du critère et du volume autorisé
2915	A	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l		250	47500	l
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.			500	m²
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	Bacs affectés : MP : SH2, SH5, SH9, mélangeurs/stock PSO : HM3, HM8, HM1, HM10, SH6, SH7, HM10, SH6, SH7, H16, SH8 Soit environ 260 t Produits finis : 125 t	1000	385	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Matières premières vrac et conditionnées – 26 t	20	26	t
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage atelier UA + MP conditionnées	100	47	t
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	20 t (24 IBC)	50	20	t
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	J1 (8 m³), soit 7 t	50	7	t
4801		A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Installations des ateliers UQ1, UO, UFG, UH	500	1919	t

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées